

**Arrêté du 9 mars 2004 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale**

NOR : MENF0400478A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Vu la loi du 7 messidor an III (24 juin 1795) portant institution du Bureau des longitudes ;

Vu l'ordonnance royale du 20 décembre 1820 portant institution de l'Académie nationale de médecine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 91-819 du 26 août 1991 portant création de l'Institut universitaire de France ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 portant désignation du secrétaire perpétuel de l'Académie nationale de médecine, de l'administrateur de l'Institut universitaire de France et de la présidente du Bureau des longitudes en qualité d'ordonnateur secondaire à vocation nationale ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2002 susvisé est ainsi rédigé :

« En leur qualité, ils peuvent déléguer leur signature respectivement au chef des services administratif et comptable et au directeur de la bibliothèque de l'Académie nationale de médecine, au secrétaire général de l'Institut universitaire de France et au responsable administratif du Bureau des longitudes. »

**Art. 2.** – Le directeur des affaires financières au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2004.

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
M. DELLACASAGRANDE.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la comptabilité publique :  
Le sous-directeur,  
B. SOULIÉ.*

**Arrêté du 9 mars 2004 complétant l'arrêté du 18 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 20 avril 2001 relatif à l'établissement de certains diplômes nationaux de l'enseignement supérieur**

NOR : MENS0400475A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1994 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 20 avril 2001 relatif à l'établissement de certains diplômes nationaux de l'enseignement supérieur.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2003 susvisé est ainsi complété :

« III. – Le modèle D figurant en annexe du présent arrêté est ajouté après le modèle C. »

**Art. 2.** – Les recteurs d'académie et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2004.

*Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur :  
Le chef de service, adjoint au directeur,  
J.-P. KOROLITSKI.*

A N N E X E

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE.....

*Université.....*

NOM DU DIPLÔME.....

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté habilitant l'université..... à délivrer le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;

Vu les pièces constatant que M., Mme (nom, prénom) ..... né(e) le ..... à ..... a satisfait, conformément aux dispositions réglementaires, aux contrôles et à la validation de la formation théorique et pratique.

Nom du diplôme (suivi de sa dénomination nationale) : ..... est décerné à M., Mme (nom, prénom) ..... à compter du ..... Fait à ..... le .....

*Le président*

*Le titulaire*

*Le recteur d'académie  
chancelier des universités*

N° .....

**Arrêté du 9 mars 2004 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires**

NOR : MENP0400474A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2003 susvisé, les mots : « histoire des arts » sont remplacés par les mots : « histoire de l'art ».

**Art. 2.** – Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2004.

*Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des personnels enseignants,  
P.-Y. DUWOY.*